

Plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) de la CALB

ACCORD - CADRE

*Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône méditerranée 2009-2015 approuvé en novembre 2009,
Vu le contrat de lac du Bourget 2011-17 signé en novembre 2011,*

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), représentée par son président Monsieur Dominique DORD, habilité à la signature du présent accord-cadre par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2013

ET

Le Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), représenté par son président, Monsieur Michel DANTIN, habilité à la signature du présent accord-cadre par délibération du comité syndical du 5 juillet 2012.....

ET

L'Etat, représenté par son préfet de département, Monsieur Eric JALON,

ET

Le Conseil régional Rhône Alpes, représenté par son président Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, habilité à la signature du présent accord-cadre par délibération du conseil régional du 24/11/2013

ET

Le Conseil général de la Savoie, représenté par son président Monsieur Hervé GAYMARD, habilité à la signature du présent accord-cadre par délibération du conseil général du 24/06/2013.....

ET

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, représentée par son directeur, Monsieur Martin GUESPEREAU, habilité par la délibération du 3 décembre 2008

ET

Le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CEN 73), représenté par son Président Monsieur Philippe GAMEN, habilité par délibération du conseil d'administration du 27/06/2013

Il a été convenu ce qui suit (Pour plus de détails, se référer à la note de présentation consignée en Annexe 4) :

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PAFZH

1.1 ELEMENTS DE CONTEXTE

En dépit des nombreux services rendus par les zones humides, leur forte régression se poursuit sur le bassin chambérien comme sur le reste du territoire national. Ce constat a conduit à une prise en compte progressive de ces milieux dans les procédures d'aménagement, cadrée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Rhône Méditerranée.

Au terme du 1^{er} contrat de bassin versant du lac du Bourget (2002-09), le Conservatoire des espaces naturels de Savoie (CEN 73) a restauré et entretenu plus de 20 zones humides, soit 10% des sites du bassin versant. Le 2nd contrat ambitionne de pérenniser cette gestion sur le territoire et d'étendre l'action sur d'autres zones humides par un engagement du CEN 73 d'une part, et des collectivités d'autre part.

Le territoire est aujourd'hui confronté à un quadruple enjeu :

- Enrayer l'érosion des zones humides,
- Restaurer les zones humides dégradées,
- Maîtriser l'impact du développement sur les zones humides, en mettant en œuvre les principes régaliens d'évitement, de réduction d'impact et de compensation,
- Trouver des zones humides sur lesquelles réaliser des travaux de restauration et d'entretien au titre de mesures compensatoires.

Le plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) est un contrat proposé aux communautés d'agglomération du bassin versant du lac du Bourget.

1.2 OBJECTIFS DU PAFZH DE LA CALB

Sur les 96 zones humides (340 ha) de la CALB, le plan d'action affiche les objectifs suivants :

- Permettre la restauration puis l'entretien de 22 zones humides prioritaires jugées dégradées, afin d'améliorer leur fonctionnalité (Cf. Annexe 3),
- Limiter la dégradation des zones humides en préservant les 13 zones humides d'intérêt remarquable (Cf. Annexe 2), et en mettant en œuvre les principes régaliens d'évitement, de réduction d'impact et de mesures compensatoires sur les 83 autres zones humides,
- Enrayer l'érosion des zones humides,
- Garantir la préservation des zones humides au travers de leur inscription dans les documents d'urbanisme,
- Formaliser et mettre en œuvre un cadre opérationnel cohérent et pragmatique pour la recherche et la réalisation des mesures compensatoires.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PAFZH DE LA CALB

2.1 EN PHASE 1

- Elaboration de notices de gestion sur les 22 zones humides prioritaires à restaurer,
- Réalisation d'une animation foncière sur les 22 zones humides prioritaires, avec signature de conventions d'usages avec les propriétaires ou acquisition foncière.

2.2 EN PHASE 2

De manière complémentaire à la phase 1, et non en substitution, et sous réserve que la compétence des zones humides soit à terme assumée par la CALB :

- Approbation d'une déclaration d'intérêt général sur les 22 zones humides prioritaires, afin de légitimer l'intervention de la collectivité sur les parcelles privées,
- Mise en œuvre des travaux de restauration et d'entretien sur les 22 zones humides prioritaires.

ARTICLE 3 – STRATEGIE DU PAFZH

3.1 COMPLEMENTARITE AVEC LES AUTRES PROCEDURES

Le CENS est déjà maître d'ouvrage de la gestion de plusieurs zones humides de l'agglomération, dans le cadre de différents outils contractuels (contrat de lac du Bourget 2011-17, Natura 2000).

En s'engageant dans le PAFZH, la CALB devient maître d'ouvrage de la gestion de 22 zones humides prioritaires, réparties sur les communes de l'agglomération, sous réserve qu'elle dispose de la compétence en matière de zones humides.

3.2 MAITRISE FONCIERE ET D'USAGE

Ces 22 zones humides sont situées pour 75 % sur des parcelles privées. Une animation foncière et d'usage sera menée sur les zones humides prioritaires. La réalisation des travaux est conditionnée par la signature d'une convention d'usage avec chaque propriétaire afin de permettre l'intervention sur les parcelles privées. Le cas échéant, l'acquisition foncière est possible si elle est à l'initiative de la collectivité (commune ou CALB).

3.2 DECLARATION D'INTERET GENERAL

En complément de l'animation foncière et d'usage et dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre du PAFZH, la déclaration d'intérêt général (DIG) permettra d'autoriser juridiquement la collectivité à investir des fonds publics pour réaliser des études et des travaux sur des terrains privés.

3.4 ACTION VOLONTARISTE ET ACTION COMPENSATOIRE

Au gré de l'avancement de l'animation foncière, la CALB sera en mesure de débiter les travaux de restauration, sous réserve qu'elle dispose de la compétence en matière de zones humides. Parmi les 22 zones humides prioritaires, certains sites seront restaurés et entretenus au titre de l'action volontariste (avec des aides publiques), d'autres le seront au titre de l'action compensatoire (sans aide publique).

Les besoins prévisionnels de mesures compensatoires sont de 6,5 ha, et les travaux de restauration des 22 zones humides prioritaires portent sur 45 ha. Le ratio prévisionnel entre action volontariste et action compensatoire sera a minima de 7 pour 1.

L'engagement dans le PAFZH permettra de rechercher une mesure compensatoire sur tout le territoire de la CALB, et non plus à l'échelle de la commune directement concernée par le projet d'urbanisme.

La communauté d'agglomération sera maître d'ouvrage de l'action volontariste et réalisera les mesures compensatoires, pour le compte des pétitionnaires publics et privés, une nouvelle fois sous réserve qu'elle dispose de la compétence en matière de zones humides.

3.5 MECANISME FINANCIER

3.5.1. ACTION VOLONTARISTE

La CALB disposera au maximum de 80 % de subventions pour les notices de gestion, l'animation foncière, le conventionnement avec les propriétaires, l'acquisition foncière et les travaux de restauration. La CALB disposera au maximum de 30 % de subventions pour les travaux d'entretien (financement supplémentaire de 30% de l'Agence de l'eau en cas d'acquisition des parcelles par la collectivité).

3.5.2. ACTION COMPENSATOIRE

La CALB ne disposera pas d'aide publique pour les travaux de restauration et d'entretien sur les zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires. La CALB refacturera l'intégralité du coût de la mesure compensatoire au pétitionnaire public ou privé. Pour cela, une convention financière sera établie entre la CALB et le pétitionnaire.

La CALB exigera le paiement d'un acompte à la signature de la convention, correspondant à un coût forfaitaire de 10 000 € par hectare de mesure compensatoire. Le solde sera réglé au terme de la phase de travaux, pour tenir compte du montant réel de mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Les dossiers de demande de subventions déposés par la CALB pour les travaux excluront les zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires fléchées dans les arrêtés de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

4.1. ENGAGEMENT DE LA CALB

4.1.1. ENGAGEMENTS INITIAUX (EN PHASE 1)

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes sur les 22 zones humides prioritaires (Cf. Annexe 2) :
 - Réalisation des notices de gestion,
 - Mise en œuvre d'une animation foncière,
 - Signature de conventions d'usages avec les propriétaires,
 - Acquisitions foncières éventuelles.
- Solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département pour l'ensemble des actions précitées,
- Prendre part aux réunions du comité de pilotage de l'opération et du comité technique.

4.1.2. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES (EN PHASE 2, APRES EVENTUELLE ACQUISITION DE COMPETENCE DE GESTION DES ZONES HUMIDES)

Ces engagements viennent s'ajouter à ceux décrits au titre de la phase 1 :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations suivantes sur ses 22 zones humides prioritaires :
 - Elaboration de la déclaration d'intérêt général (DIG),
 - Travaux de restauration et d'entretien,
 - Enrayer l'érosion des zones humides,
- Facturer le coût de mise en œuvre de mesures compensatoires aux pétitionnaires publics et privés,
- Signer la convention communale type annexée à la présente (Cf. Annexe 1) avec les 15 communes de la CALB concernées,
- Assurer la non-dégradation des 13 zones humides d'intérêt remarquable en excluant tout aménagement dans le périmètre défini à l'Annexe 3,
- Limiter la dégradation des autres zones humides en mettant en œuvre, à l'amont des projets d'aménagement, les principes d'évitement, de réduction des impacts et de mesures compensatoires,
- Solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département pour l'ensemble des actions précitées, excepté l'acquisition foncière et les travaux de restauration et d'entretien réalisés dans le champ des mesures compensatoires.

4.2. ENGAGEMENT DU CISALB

Le Comité Intersyndical d'Assainissement du Lac du Bourget s'engage à :

- Mettre à la disposition des pétitionnaires publics un bureau d'études pour la délimitation des zones humides en interaction directe ou à proximité de projets d'aménagement,
- Mettre à la disposition des pétitionnaires publics un bureau d'études pour les assister dans l'évaluation des impacts de leurs projets et la définition de mesures compensatoires,
- Accompagner les pétitionnaires publics et privés dans la mise en œuvre de la procédure d'évitement, d'atténuation des impacts et de recherche de mesures compensatoires,

- Accompagner la CALB dans les actions suivantes :
 - notices de gestion : rédaction du cahier des charges type, consultation et analyse des offres, suivi des études,
 - DIG : rédaction du document administratif, participation aux réunions publiques éventuelles,
 - animation foncière : rédaction du cahier des charges type, consultation et analyse des offres, suivi de la mission,
 - travaux : définition des travaux au stade PRO, consultation des entreprises et suivi des chantiers.
- Animer le PAFZH :
 - relations avec les élus, les pétitionnaires, les bureaux d'études, les partenaires financiers, le CEN 73, les entreprises de travaux,
 - suivi des tableaux de bord,
 - réunir le comité de pilotage et le comité technique,
 - communication.
- Etre garant de l'équilibre des surfaces restaurées entre action volontariste et action compensatoire (respect à terme du ratio de 7 pour 1),
- Mettre à disposition des membres du comité technique l'ensemble des investigations et études jugées nécessaires,
- Mettre à la disposition des communes des panneaux de sensibilisation aux abords des zones humides concernées par le plan d'action.

4.3. ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

L'Agence de l'eau s'engage à :

- Financer à hauteur de 50 % l'élaboration des notices de gestion et l'animation foncière des 22 zones humides prioritaires,
- Financer à hauteur de 50 % l'acquisition foncière et les travaux de restauration sur les 22 zones humides prioritaires, excepté dans le cadre des mesures compensatoires,
- Financer à hauteur de 30 % les travaux d'entretien intervenant sur les zones humides ayant fait l'objet d'acquisition foncière par la collectivité,
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique.

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse s'engage à participer au financement des opérations résultant de cette accord cadre, selon les modalités de son programme d'intervention en vigueur à la date de chaque décision d'aide.

4.4. ENGAGEMENT DE LA REGION RHONE-ALPES

Dans le cadre du contrat de bassin versant du lac du Bourget, la Région Rhône-Alpes s'engage à :

- Financer à hauteur de 15 % l'élaboration des notices de gestion et l'animation foncière des 22 zones humides prioritaires,
- Financer à hauteur de 15 % l'acquisition foncière et les travaux de restauration et d'entretien sur les 22 zones humides prioritaires, excepté dans le cadre des mesures compensatoires,
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique.

4.5. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Dans le cadre de sa participation au contrat de bassin versant du lac du Bourget, le Département de la Savoie s'engage à :

- Financer à hauteur de 15 % l'élaboration des notices de gestion et l'animation foncière des 22 zones humides prioritaires,

- Financer à hauteur de 15 % l'acquisition foncière au cas par cas, et les travaux de restauration et d'entretien sur les 22 zones humides prioritaires, excepté dans le cadre des mesures compensatoires.
Ces dispositions restent révisables et conditionnées à une éventuelle redéfinition des régimes d'aides telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée départementale du 6 février 2012,
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique.

4.6. ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) DE LA SAVOIE

Les services de la DDT s'engagent à :

- Proposer au CoDERST puis appliquer une politique d'opposition à déclaration sur les zones humides d'intérêt remarquable visées en Annexe 3,
- Durant la période de validité du SDAGE 2009-15, appliquer le principe de compensation équivalente à 200% de la surface de zone humide perdue, se décomposant de la manière suivante :
 - l'équivalent de 100% de la surface perdue sera restauré puis entretenu,
 - les 100% de surface perdue complémentaires seront entretenus.
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique.

4.7. ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA SAVOIE (CENS)

Le CENS s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de gestion sur les zones humides inscrites au contrat de bassin versant du lac du Bourget (fiches B1b-1 et B1b-2),
- Mettre au service des collectivités et du CISALB son expertise sur les zones humides du bassin versant, selon les modalités définies au comité technique,
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL

Les 22 zones humides prioritaires représentent un potentiel de travaux sur 45 des 49,8 ha recensés, pour un montant global prévisionnel de dépenses brutes de 740 000 € TTC à ventiler sur 5 ans. Ce montant recouvrant l'ensemble des opérations programmées soit les notices de gestion, l'animation et la maîtrise foncière et d'usage, les travaux de restauration et d'entretien.

Les subventions attendues sont estimées à 80 % de ce montant, à l'exception des travaux d'entretien, pour lesquels cette subvention serait de l'ordre de 30 %. La part d'autofinancement à la charge de la CALB serait ainsi estimée sommairement à 50 000 € TTC par an.

Ce montant annuel est prévisionnel car :

- Les deux premières années seront prioritairement consacrées à l'élaboration des notices de gestion, à la DIG, à la maîtrise foncière et d'usage,
- La réalisation de notices de gestion permettra de mettre à jour les coûts de travaux et d'entretien.

ARTICLE 6 – ANIMATION DU PAFZH

Les signataires du présent accord-cadre s'engagent à mettre en place un comité technique et un comité de pilotage, pour assurer l'animation et le suivi du PAFZH de la CALB. L'animation et le secrétariat des comités seront assurés par le CISALB.

6.1. COMITE TECHNIQUE

Le comité technique sera constitué d'un agent de chaque structure signataire du présent accord-cadre. Il se réunira de manière bimestrielle pour suivre l'état d'avancement de la démarche. Ses missions seront les suivantes :

- L'assistance auprès des pétitionnaires pour mettre en œuvre les principes d'évitement et d'atténuation des impacts liés aux projets d'aménagement en zone humide,
- L'assistance auprès des pétitionnaires pour la recherche des mesures compensatoires des projets d'urbanisme sur le territoire de la CALB,
- La validation des cahiers des charges (notices de gestion, animation foncière, maîtrise d'œuvre, travaux),
- Le suivi des opérations liées à la maîtrise foncière et d'usage (animation foncière, conventionnement et éventuellement acquisition foncière),
- Le suivi des travaux de restauration et d'entretien,
- Le suivi des tableaux de bord du plan d'action,
- Le suivi de l'équilibre entre action volontariste et action compensatoire,
- Le suivi des études sur les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de proposition de mesures compensatoires.

6.2. Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera composé :

- Du président de la CALB,
- Du président du CISALB,
- Des maires territorialement concernés,
- Des 3 élus désignés par la CALB,
- De la Chambre d'Agriculture lorsque l'ordre du jour le justifiera,
- Des membres du comité technique.

Il se réunira au minimum 1 fois par an et aura la responsabilité de la bonne exécution du plan d'action à travers notamment :

- La mise en œuvre des travaux de restauration sur les 22 zones humides prioritaires,
- La non-dégradation des 13 zones humides d'intérêt remarquable,
- La préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme.

Chaque année, le comité de pilotage établira un suivi des actions menées et la programmation de l'année suivante.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD, MODIFICATIONS, RESILIATION

Le présent accord est conclu pour la même durée que le contrat de bassin versant du lac du Bourget (échéance novembre 2017).

Un point d'avancement détaillé sera effectué en juin 2015.

A l'issue de cette période intermédiaire, et en fonction des résultats obtenus, des projets qui resteront à conduire et de l'évolution des capacités d'intervention des partenaires financiers, l'arrêt ou la prolongation pourront être proposés par le comité de pilotage.

En cas de différends constatés, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, la résiliation du contrat pourra être prononcée sans indemnité d'aucune part.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Annexe 1 : Liste des zones humides.

Annexe 2 : Liste et délimitation des 13 zones humides d'intérêt remarquable.

Annexe 3 : Liste des 22 zones humides prioritaires de la CALB.

Annexe 4 : Note de présentation du Plan d'action en faveur des zones humides.

Fait à Aix-les-Bains, le **27 NOV. 2013**.....

Pour la CALB

Le Président,



Dominique Dord

Pour le CISALB

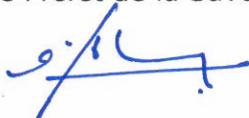
Le Président,



Michel Dantin

Pour l'Etat

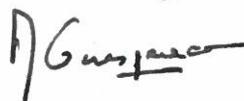
Le Préfet de la Savoie,



Eric Jalon

Pour l'Agence de l'eau RM C

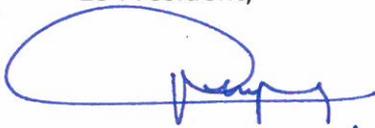
Le Directeur *général*



Martin Guespéreau

Pour la Région Rhône-Alpes

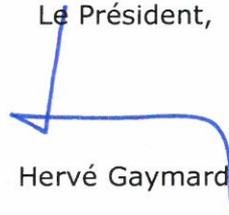
Le Président,



Jean-Jack Queyranne

Pour le Département de la Savoie

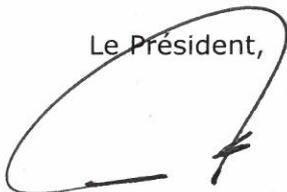
Le Président,



Hervé Gaymard

Pour le CEN 73

Le Président,



Philippe Gamen



**Conservatoire
d'espaces naturels
Savoie**

"Le Prieuré" - B.P.51
73372 LE BOURGET DU LAC
Tél. 04 79 25 20 32 - Fax 04 79 25 32 26